

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

FLEXIBONDS

Legal entity identifier: 969500G4BN7CXE9YZ326

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale et sociale. Nous visons à réduire l'impact environnemental en matière de pollution de l'air, à protéger la biodiversité et à gérer durablement les ressources. Les risques environnementaux, notamment ceux liés au changement climatique, sont pris en compte pour identifier les entreprises résilientes. Sur le plan social, nous considérons les conditions de travail en assurant la sécurité et le bien-être des employés, et nous promouvons l'égalité des chances, la diversité et l'inclusion pour lutter contre les discriminations.

Le Fonds n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'analyse des entreprises présentes dans le fonds (minimum 90% des actifs du Fonds) ou candidates à l'intégrer. Nous nous basons sur l'analyse de fournisseurs de premier plan comme MSCI ESG Research qui dispose d'une grille d'analyse propriétaire.

Lorsqu'une entreprise n'est pas couverte par MSCI ESG Research ou lorsque l'équipe de gestion considère que l'analyse n'est pas à jour ou n'est pas assez exhaustive, une analyse interne sera réalisée.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, politique et mesures environnementales, utilisation des ressources naturelles, gestion des déchets, empreinte carbone, consommation d'énergie renouvelable ;
- Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, protection du personnel, relations avec la société civile, sécurité au travail, bien-être des employés, formation et développement des compétences ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, éthique commerciale, indépendance du conseil, respect des actionnaires minoritaires, transparence des rémunérations, politique de conformité, gestion des conflits d'intérêts.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du fonds, à :

➤ Mener une analyse ESG des émetteurs (minimum 90 %)

La note ESG Globale est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée par une méthodologie interne à la société de gestion et est constituée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 50 % de la note ESG Globale. Une gouvernance saine étant le garant d'une capacité de la société à adresser les défis environnementaux et sociaux de l'entreprise et de prendre soin des intérêts des parties prenantes.
- Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux représentent chacun 25% de la note ESG Globale.

La note ESG Globale est déterminée par la formule suivante : $50\% \times \text{note gouvernance} + 25\% \times \text{note Environnement} + 25\% \times \text{note Social}$

Les notes sont issues de fournisseurs d'analyses et ratings ESG de premier plan et peuvent, le cas échéant, être retraitées par l'équipe de gestion suivant une procédure interne.

➤ Maintenir une notation ESG Globale (moyenne pondérée) du Fonds supérieure à celle de son univers d'investissement.

➤ Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.

➤ Mettre en place un filtre basé sur la notation ESG (existence d'une note minimale).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Comment les indicateurs des PAI ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,

☒ Non

Dans le cadre de la réglementation SFDR, l'OPCVM ne prend pas en compte les Principales Incidences Négatives (PAI – Principal Adverse Impacts) dans son processus d'investissement. En effet, le niveau d'information disponible ne permet pas à la Société de gestion, à ce jour, d'intégrer les incidences négatives dans notre processus d'investissement.



Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement globale de la SICAV consiste à rechercher, à moyen terme, un taux de rendement total régulier en investissant sur le marché obligataire en euro et dans d'autres titres de créance négociables.

Le fonds est exposé principalement, directement ou indirectement par le biais de produits dérivés de crédit, à des emprunts d'Etat et des obligations d'entreprise de qualité *Investment Grade* émis dans les pays de l'OCDE.

Il est également exposé principalement à des titres de créances négociables souverains et d'entreprise de qualité *Investment Grade* libellés essentiellement en EUR.

Une approche extra-financière est intégrée de manière systématique (au moins 90% du poids du Fonds), bien qu'elle ne soit pas le facteur décisif dans les décisions d'investissement.

L'analyse extra-financière est composée de :

1. Filtres d'exclusions sectorielles et normatives : Production de tabac, armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo, Charbon Thermique, controverses jugées très sévères par MSCI ESG Research et les sociétés concernées par les sanctions américaines « Executive Order 13959 »
2. Analyse ESG des émetteurs et maintien d'un niveau de couverture des valeurs en portefeuille de 90% minimum
3. Une note ESG Globale minimum pour les titres en portefeuille qui doit être supérieure ou égale à 4,0/10
4. Afficher une note ESG Globale moyenne pondérée supérieure à celle de son univers d'investissement

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les principales contraintes résident dans les filtres d'exclusions sectorielles et normatives, par la note ESG minimale ainsi que l'obligation d'atteindre une note ESG globale moyenne pondérée du fonds qui soit supérieure à celle de son univers d'investissement. Ces éléments peuvent contraindre l'investissement dans certaines valeurs et réduisent par construction l'univers investissable du fonds.

La Stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

. Ce fonds ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction d'univers mais celui-ci est mécaniquement réduit par l'existence des filtres exclusions sectoriels ou normatifs, par la note ESG minimale ou encore par l'obligation d'avoir une note ESG moyenne pondérée inférieure à celle de son univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance est un pilier fondamental de la notation ESG de nos fournisseurs de données. De plus, dans notre notation ESG, la gouvernance représente 50% de la note ESG Globale ce qui reflète l'importance de ce pilier dans notre analyse.

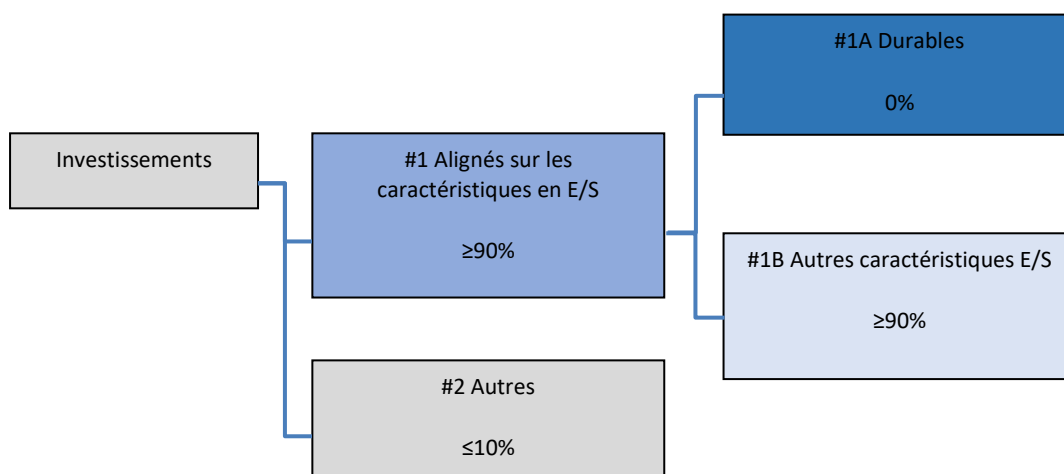
Notre fournisseur MSCI ESG Research prend en compte dans son évaluation nombreux critères : lutte anti-corruption, pratique anti-concurrentielle, pratique de lobbying, analyse du conseil d'administration, audit et contrôle interne, actionnariat, rémunération de l'exécutif et sécurité des produits. Chaque sujet de gouvernance est ainsi adressé à travers ces critères.

Par ailleurs, les controverses sont également intégrées dans le processus d'évaluation ESG et peuvent impacter la notation en fonction de la gravité de l'évènement.

Les gérants restent vigilants quant au niveau et à l'évolution de la note de gouvernance et aux controverses des titres présents en portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit au minimum 90% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. 10% de l'actif ne sont pas alignés avec ces caractéristiques. 0% de ces investissements sont considérés comme des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Elle est composée des actifs ayant fait l'objet de l'analyse extra-financière et donc considérés comme alignés sur les caractéristiques extra-financières promues par le fonds.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Les instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse extra-financière.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

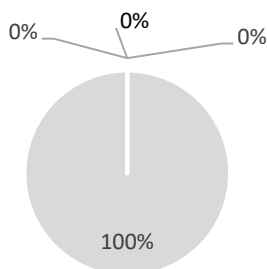
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

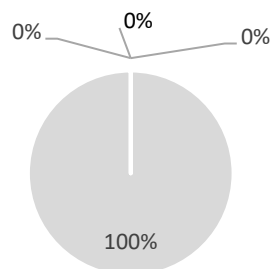
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines *



- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines *



- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Sont aussi inclus dans la catégorie " #2 Autres " les actifs qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse extra-financière, et de ceux ne passant pas les filtres définis ci-avant.

Ces investissements sont principalement ceux pour lesquels aucune donnée extra financière n'est disponible. Ils doivent cependant respecter les garanties minimales conformément notre politique d'exclusion.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence au sens de l'article 8 SFDR pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Le Fonds ne compare pas sa performance extra-financière avec un indice de référence au sens de l'article 8 SFDR.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en à tout moment ?***

Non applicable. Le Fonds ne compare pas sa performance extra-financière avec un indice de référence au sens de l'article 8 SFDR.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable. Le Fonds ne compare pas sa performance extra-financière avec un indice de référence au sens de l'article 8 SFDR.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable. Le Fonds ne compare pas sa performance extra-financière avec un indice de référence au sens de l'article 8 SFDR.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifique au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.itavera-am.com

